

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNEGOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)



SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Jeudi 7 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournaigeois se sont réunis au foyer rural de Préty.

Date de convocation : 1^{er} Juillet 2022

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. BELIGNÉ Philippe (La Truchère), M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. STAUB Frédéric (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus) délégués titulaires.

Excusé représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)

Excusés ayant donné pouvoir : M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), Mme MERMET Anne (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. PERRET Guy (Plottes) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise) pouvoir à M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à M. DESROCHES Patrick (Viré)

Excusé : M. PIN Jean-Paul (Tournus)

Absent : Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41

Membres en exercice : 41

Conseillers présents ou représentés : 39

Votants : 39

OBJET : ARRET DU PROJET PLUI – BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-14 et suivants, R 153-3 à R 153-7,

Vu la délibération en date du 23 Février 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération en date du 23 Février 2017 relative aux modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes du Mâconnais et Tournaigeois,

Vu la délibération du 22 Juillet 2021 modifiant les modalités de collaboration des élus,

Entendu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 23 Septembre 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu le bilan de la concertation préalable détaillé en annexe,

Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et il présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi et qu'en application de l'article L 153-

14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 153-16 et L 153-17 et L 153-18 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Président rappelle les objectifs d'élaboration du PLUi.

Le PLUi doit en effet permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de quinze ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

1. Les objectifs du PLUi :

Le PLUi de la Communauté de Communes du Maconnais et Tournugeois doit répondre aux objectifs prescrits dans la délibération de prescription.

L'article L 151-2 du Code de l'urbanisme prévoit que les PLUi comportent un PADD.

Dans le respect de ces dispositions, la Communauté de Communes du Maconnais et Tournugeois traduit son projet intercommunal sous forme d'orientations principales regroupées en trois axes :

1. **PRÉSERVER ET VALORISER UN CADRE BÂTI, PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL REMARQUABLE**

- Valoriser le cadre de vie patrimonial,
- Préserver et mettre en valeur la diversité des paysages naturels et urbains,
- Préserver la biodiversité et les fonctions écologiques
- Consolider les trois pôles touristiques communautaires
- Contribuer localement au rayonnement du Maconnais Tournugeois par l'embellissement des bourgs
- S'inscrire dans une dynamique touristique régionale

2. **CONFORTER L'ARMATURE L'URBAINE POUR ORGANISER LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL DES POPULATIONS**

- Équilibrer le développement de l'habitat à l'échelle intercommunale
- Mener une politique attractive et de qualité en matière d'habitat
- Structurer les équipements du territoire pour organiser une vie locale dynamique
- Améliorer l'accès aux pôles d'équipements et d'emplois en favorisant le recours à l'intermodalité

3. **PROMOUVOIR LA CREATION D'ACTIVITES ET DE RICHESSES**

- Organiser le maintien et l'accueil des entreprises
- Structurer l'offre d'implantation des activités
- Organiser le développement économique de manière raisonnée
- Garantir une diversité commerciale attractive
- Faire co-exister le développement agri-viticole avec le développement urbain
- Faire de la transition énergétique un vecteur de développement



2. Les étapes de la procédure :

L'ensemble du travail engagé depuis le diagnostic a été réalisé en lien avec les communes membres de la CCMT qui ont été associées à plusieurs niveaux : comité de pilotage, PLUi (aujourd'hui commission d'aménagement du territoire PLUi), rencontres communales, plusieurs réunions publiques et une présentation aux personnes publiques associées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés : 2 VOIX CONTRE, 4 ABSTENTIONS et 33 VOIX POUR, DECIDE de

- **Tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme,**
- **Arrêter le projet de PLUi Maconnais Tournugeois tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L 153- 14 du Code de l'urbanisme,**
- **Préciser que le projet de PLUi sera notifié pour avis conformément à l'article L 153-15 et R 153-3 du Code de l'urbanisme aux communes membres de la Communauté de Communes du 6 Maconnais Tournugeois, conformément aux articles L 153-16 à L 153-18 aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet, à la commission départementale de consommation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF) prévu à l'article L 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article R 153-6 du Code de l'urbanisme à la Chambre de l'Agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière, et conformément à l'article L 104-6 du Code de l'urbanisme à la Mission régionale d'autorité environnementale,**
- **Informé que, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de projet de PLUi arrêté sera tenu à la disposition du public et de toute personne qui en fera la demande selon les modalités suivantes :**
 - **Dans les communes, un dossier papier et un dossier numérique,**
 - **Au siège de la Communauté de Communes, un dossier papier et un dossier numérique,**
- **Informé que les personnes publiques mentionnées aux articles L 132-12 et L 132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent,**
- **Préciser que l'enquête publique portera à la fois sur l'approbation du PLUi et sur l'abrogation des cartes communales,**
- **Préciser que la Commission d'enquête publique émettra un avis distinct sur le dossier de PLUi et sur l'abrogation des cartes communales,**
- **Préciser que, conformément à l'article R 153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes membres concernées pendant un délai d'un mois.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président
Christophe RAVOT



La secrétaire de séance,
Patricia CLEMENT